

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02889

Numéro SIREN : 818 002 958

Nom ou dénomination : ROSSINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2018 sous le numéro de dépôt 34428

ROSSINVEST
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 2 791 220 €
Siège social : 3 square Alfred Dehodencq
75116 PARIS

RCS PARIS 818 002 958

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit,
Et le Vingt-Huit Septembre,
A Neuf Heures, au siège social.

Monsieur Jean ROSSI, Président et associé unique de la Société par Actions Simplifiée « ROSSINVEST » au capital de 2 791 220 Euros, dont le siège social est sis à PARIS (75116) 3 square Alfred Dehodencq, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 818 002 958,

Monsieur Jean LEWKOWICZ, Commissaire aux Comptes, est absent excusé

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, a pris les décisions suivantes relatives à :

- Modification de la date de clôture de la société ;
- transfert du siège social
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

Sur proposition du Président, l'associé unique, décide de fixer la date de clôture de l'exercice au 30 Septembre de chaque année. L'exercice en cours aura donc une durée de 9 mois, du 1^{er} Janvier 2018 au 30 Septembre 2019.

L'associée unique décide en conséquence de modifier l'article 23 des statuts :



ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du 3 square Alfred Dehodencq 75116 PARIS au 690 Chemin de Mazargues 13~~100~~ AIX EN PROVENCE à compter du 28 Septembre 2018.

L'associé unique décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 690 Chemin de Mazargues 13~~100~~ AIX EN PROVENCE.

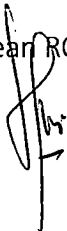
Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est en conséquence habilité à modifier les statuts. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Jean ROSSI



**Certifié conforme
Le Président**

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE ROSSINVEST

(Article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984)

Je soussigné Monsieur Jean ROSSI

Agissant en qualité de Président de la Société : ROSSINVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.791.220 euros, dont le siège social est sis 690
Chemin de Mazargues 13100 AIX EN PROVENCE, qui sera immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 818.002.958,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société ROSSINVEST ont été les suivants :

* Du 3 Square Alfred Dehodencq 75116 PARIS au 690 Chemin de Mazargues 13100 AIX EN
PROVENCE, depuis la constitution de la Société jusqu'au 28 Septembre 2018,

Fait en deux exemplaires

A Aix en Provence

Le 28/10/2018

Monsieur Jean ROSSI



**Certifié conforme
Le Président**

ROSSINVEST
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 2 791 220 €
Siège social : 690 Chemin de Mazargues
13100 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE 818 002 958

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2018

ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Jean Ulisse Sévérino ROSSI, dirigeant de société, époux de Madame Françoise Bernadette Yvette CAYREL, demeurant à PARIS (75116), 3 Square Alfred DEHODENCQ.

Né à BRUNOY (91800), le 6 novembre 1949.

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BONSECOURS (76240), le 4 avril 1987.

Ledit régime complété d'une convention précipitaire aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND, alors notaire à ANDRESY, le 22 juin 2005, homologué par jugement du tribunal de grande instance de PARIS, le 10 novembre 2006. Ce régime n'a pas fait l'objet de modification depuis.

De nationalité française et "résident" de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l'"associé unique",

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

DECLARATIONS GENERALES

L'associé unique déclare :

1°- que sa date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

2°- qu'il a sa pleine capacité de vendre et d'acquérir et notamment :

- ne pas être en état de déconfiture, de cessation des paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- ne pas être en état de tutelle, de curatelle ni placé sous la sauvegarde de justice,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil institués par la loi n° 89/1010 du 31 décembre 1989.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, par tous moyens, dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine,
- La fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier,
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la vente et plus généralement la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous actifs patrimoniaux de nature mobilière ou immobilière,
- La gestion patrimoniale de tous actifs sous toutes ses formes,
- La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "ROSSINVEST".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée", ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 690 Chemin de Mazargues 13100 AIX EN PROVENCE.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est en conséquence habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS**6.1. Apport lors de la constitution de la Société****6.1.1. Apport en numéraire à la constitution de la société**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale par l'associé unique, ainsi qu'il résulte d'un certificat de l'Office Notarial ci-après nommé, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par M. Jean ROSSI, dont un exemplaire est ci-annexé après mention.

La somme versée par l'associé unique, soit DIX MILLE EUROS (10.000 €), a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation chez Me Frank THIERY, Notaire associé de la SELARL "Louis AUSSÉDAT, Frank THIERY et Guillaume LIGET, Notaires Associés", 75 Rue Henri Cloppet, 78110 LE VESINET, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par celui-ci et annexée aux présentes.

Cette somme de 10.000 € a été retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6.1.2. Apport en nature

Néant.

6.2. Augmentation de capital du 29 avril 2016

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 avril 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.320.000 €, par création de 1.320.000 actions nouvelles émises au pair, par apport en nature par M. Jean ROSSI (ci-après l'"Apporteur") de la pleine propriété de 20.000 (vingt mille) titres de la société dénommée "VINCI" (ci-après les « Titres apportés »), société cotée à la bourse de Paris, code FR0000125486, que l'Apporteur détient sur le compte N° 0195400080002240, ouvert auprès de l'établissement bancaire dénommé « Société Générale Private Banking France », à leur valeur unitaire de marché de 66,00 € au cours de clôture du 28 avril 2016, soit une valeur globale en pleine propriété évalué à la date de clôture du 28 avril 2016 de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (1.320.000 €).

6.2.1. Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des Titres apportés en pleine-propriété à compter de ce jour. Dès cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces Titres.

La société bénéficiaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement à compter de ce jour ; l'Apporteur, quant à lui, n'ayant droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement antérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital.

6.2.2. Origine de propriété

L'Apporteur déclare avoir la pleine propriété des Titres apportés ainsi qu'il résulte du compte titres nominatifs purs n°0195400080002240 ouvert auprès de la banque « Société Générale Private Banking France » à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, qu'il déclare à jour.

6.2.3. Transfert des Titres Apportés

Les Titres apportés, actuellement au nom de l'Apporteur sur le compte titres nominatifs purs n° 0195400080002240 ouvert auprès de la banque « Société Générale Private Banking France », seront transférés par instructions données séparément et simultanément, sur le compte ouvert au nom de la société « ROSSINVEST », auprès de la même banque, à la date de ce jour.

6.2.4. Garantie de passif et de consistance d'actif

D'un commun accord, il est expressément convenu que le présent apport est consenti et accepté sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part de l'Apporteur.

6.2.5. Charges et conditions

Le présent apport est consenti de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

6.2.6. Déclarations fiscales

6.2.6.1. Plus-value

Après avoir rappelé l'Apporteur :

=> que suite à la réalisation de l'apport, la société bénéficiaire est contrôlée, directement ou indirectement, par l'Apporteur ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs au sens de l'article 150 0B ter III, 2°) a), du Code Général des Impôts,

=> que l'apport est effectué exclusivement à titre pur et simple et porte sur les titres d'une société soumise à l'impôt sur les Sociétés, au profit d'une autre société, elle-même soumise à l'impôt sur les sociétés (l'apport étant réalisé par une personne physique),

Et par application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport est reportée jusqu'à la survenance d'un des événements mentionnés auxdits articles.

L'Apporteur opte expressément pour le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. De plus, l'Apporteur s'engage à mentionner le montant de cette plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

L'Apporteur déclare que les Titres apportés proviennent de stock-options qui lui ont été attribuées avant le 20 juin 2007. Par conséquent, le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter s'appliquera non seulement à la plus-value constatée entre la valeur de l'action à la levée et celle au moment de l'apport des titres (plus-value dite de "cession") mais également au gain de levée de l'option (plus-value dite d'"acquisition").

6.2.6.2. Droit d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis, al 1 du Code Général des Impôts, le présent apport à titre pur et simple de droits sociaux sera passible du droit fixe d'enregistrement de 500 euros compte tenu du nouveau montant du capital social.

6.2.7. Déclarations diverses

L'Apporteur confirme son état civil, déclare avoir la pleine capacité civile et qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

L'Apporteur déclare et garanti en outre que :

- les Titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, mesure de saisie ou autre,
- les Titres apportés sont entièrement libérés et ne sont pas amorties.
- la société dont les Titres sont apportés ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en cessation de paiements.

L'Apporteur déclare enfin que rien dans sa situation ainsi qu'au titre des lois et règlements applicables ne s'oppose à la signature du présent apport des Titres apportés à la Société bénéficiaire et qu'aucun des Titres apportés ne fait l'objet d'une sûreté ou n'est détenue en indivision, et qu'il n'existe aucune situation qui serait de nature à permettre une remise en cause ou à retarder l'exécution des conventions prévues aux présentes.

6.2.8. Affirmation de sincérité

L'Apporteur affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés. »

6.3. Augmentation de capital du 6 janvier 2017

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 6 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.461.220 €, par création de 1.461.220 actions nouvelles émises au pair, par apport en nature par M. Jean ROSSI (ci-après l'"Apporteur") de la pleine propriété de 22.432 (vingt-deux mille quatre cent trente-deux) titres de la société dénommée "VINCI" (ci-après les « Titres apportés »), société cotée à la bourse de Paris, code FR0000125486, que l'Apporteur détient sur le compte N° 0195400080002240, ouvert auprès de l'établissement bancaire dénommé « Société Générale Private Banking France », à leur valeur unitaire de marché de 65,14 € au cours de clôture du 5 janvier 2017, soit une valeur globale en pleine propriété évalué à la date de clôture du 5 janvier 2017 de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (1.461.220,48 €), arrondie à 1.461.220 € (la somme de 0,48 € sera inscrite en compte-courant d'associé au nom de l'Apporteur).

6.3.1. Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des Titres apportés en pleine-propriété à compter de ce jour. Dès cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces Titres.

La société bénéficiaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement à compter de ce jour ; l'Apporteur, quant à lui, n'ayant droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement antérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital.

6.3.2. Origine de propriété

L'Apporteur déclare avoir la pleine propriété des Titres apportés ainsi qu'il résulte du compte titres nominatifs purs n°0195400080002240 ouvert auprès de la banque « Société Générale Private Banking France » à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, qu'il déclare à jour.

6.3.3. Transfert des Titres Apportés

Les Titres apportés, actuellement au nom de l'Apporteur sur le compte titres nominatifs purs n° 0195400080002240 ouvert auprès de la banque « Société Générale Private Banking France », seront transférés par instructions données séparément et simultanément, sur le compte ouvert au nom de la société « ROSSINVEST », auprès de la même banque, à la date de ce jour.

6.3.4. Garantie de passif et de consistance d'actif

D'un commun accord, il est expressément convenu que le présent apport est consenti et accepté sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part de l'Apporteur.

6.3.5. Charges et conditions

Le présent apport est consenti de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

6.3.6. Déclarations fiscales

6.3.6.1. Plus-value

Après avoir rappelé l'Apporteur :

=> que suite à la réalisation de l'apport, la société bénéficiaire est contrôlée, directement ou indirectement, par l'Apporteur ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs au sens de l'article 150 0B ter III, 2° a), du Code Général des Impôts,

=> que l'apport est effectué exclusivement à titre pur et simple et porte sur les titres d'une société soumise à l'impôt sur les Sociétés, au profit d'une autre société, elle-même soumise à l'impôt sur les sociétés (l'apport étant réalisé par une personne physique),

Et par application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport est reportée jusqu'à la survenance d'un des événements mentionnés auxdits articles.

L'Apporteur opte expressément pour le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. De plus, l'Apporteur s'engage à mentionner le montant de cette plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

L'Apporteur déclare que les Titres apportés proviennent de stock-options qui lui ont été attribuées avant le 20 juin 2007. Par conséquent, le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter s'appliquera non seulement à la plus-value constatée entre la valeur de l'action à la levée et celle au moment de l'apport des titres (plus-value dite de "cession") mais également au gain de levée de l'option (plus-value dite d'"acquisition").

6.3.6.2. Droit d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis, al 1 du Code Général des Impôts, le présent apport à titre pur et simple de droits sociaux sera passible du droit fixe d'enregistrement de 500 euros compte tenu du nouveau montant du capital social.

6.3.7. Déclarations diverses

L'Apporteur confirme son état civil, déclare avoir la pleine capacité civile et qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

L'Apporteur déclare et garanti en outre que :

- les Titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, mesure de saisie ou autre,
- les Titres apportés sont entièrement libérés et ne sont pas amorties.
- la société dont les Titres sont apportés ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en cessation de paiements.

L'Apporteur déclare enfin que rien dans sa situation ainsi qu'au titre des lois et règlements applicables ne s'oppose à la signature du présent apport des Titres apportés à la Société bénéficiaire et qu'aucun des Titres apportés ne fait l'objet d'une sûreté ou n'est détenue en indivision, et qu'il n'existe aucune situation qui serait de nature à permettre une remise en cause ou à retarder l'exécution des conventions prévues aux présentes.

6.3.8. Affirmation de sincérité

L'Apporteur affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (2.791.220 €)**. Il est divisé en **2.791.220 actions** de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des actions, le terme "associé" ou "actionnaire" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire des actions qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 13 des présents statuts.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-proprétaire auront le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux Assemblées et disposeront d'un droit d'information ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire. En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant alors soumis à usufruit.

Enfin, les titres nouveaux appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement des fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité sur rapport du Président de la société.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 Délégations au Président

L'associé unique ou les associés en cas de pluralités peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 5 %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Par ailleurs les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général s'il en existe ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Cession entre vifs

Les cessions d'actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité, les actions sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'après agrément préalable donné par décision du Président.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses actions doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé, le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des actions.

Si le cessionnaire est agréé par le Président, celui-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément (décision qui n'a pas à être motivée), le Président doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions du présent article. Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné par le Président ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 12.6 ci-dessous.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses actions ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus-proprétaires ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

12.3 Mutation par décès

En cas de décès du propriétaire d'actions en pleine propriété ou en nue-propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant.

Les héritiers qui sont associés de la société ou descendants du défunt, ne sont pas soumis à agrément. Tous les autres héritiers sont soumis à l'agrément soit du Président s'il est toujours en vie, soit par les autres associés en cas de pluralités, soit à défaut par les descendants du défunt, le tout selon les modalités fixées à l'article 12.2 ci-dessus.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Président s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les actions transmises par décès et soumises à agrément, les actions seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites actions, et sous réserve de l'agrément des porteurs d'actions le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

12.4 Location et crédit-bail d'actions

Les actions pourront faire l'objet de location ou de crédit-bail dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, le locataire ou le crédit preneur devra être préalablement agréé dans les conditions ci-dessus fixées au paragraphe intitulé "cession entre vifs" du présent article.

12.5 Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Toutefois, le propriétaire des actions dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, l'agrément du projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actions.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel il a été obtenu l'agrément préalable, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12.6 Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

12.7 Formalisme

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications communications, mises en demeures doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'actionnaires ou au siège social de la société.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.

Chaque associé s'engage à notifier à la société tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie ou par mail, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du mail.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Etant ici précisé que les nus-proprétaires devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative.

Ils seront convoqués à toutes les Assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués, ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

13.2 Droit au résultat

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices (exploitation, courant, exceptionnel) de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

13.3 Autres droits et obligations

L'associé unique ou les associés en cas de pluralité ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Enfin, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité.

Le premier Président nommé pour une durée illimitée est **M. Jean ROSSI**, associé unique susnommé.

14.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération. L'organe habilité à nommer le Président est également seul compétent pour modifier sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle.

Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Président sans qu'il soit nécessaire de réunir une Assemblée générale.

Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.
- par le décès du Président,
- par la révocation à tout moment au cours de son mandat par l'associé unique ou en cas de pluralité par une décision collective des associés, nus-proprétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 8 et 13, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Toutefois, si le Président est également associé de la société, la décision collective est prise selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Par ailleurs la révocation du Président ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pouvait avoir conclu avec la société.

Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-propriétaire.

14.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

14.6 Obligations - Responsabilité

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

14.7 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 -- LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires pourront toujours nommer, sur la proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants auxquels pourra être conféré le titre de Directeur Général.

La décision qui les nomme devra déterminer la durée de leur fonction, leur rémunération, leurs obligations et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général sera révocable sur justes motifs par une décision collective des associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 8 et 13, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 -- CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires pourront toujours décider la création d'un conseil de surveillance chargé d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et/ou les Directeurs Généraux. A cette occasion, devront être déterminées, les modalités de fonctionnement de cet organe statutaire, la durée des fonctions de ses membres, ses obligations et l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Néanmoins de telles conventions sont communiquées aux Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues par l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

18.1 Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés par les associés, les usufruitiers et les nus propriétaires lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendrait obligatoire pour la société.

Il en ira de même si la société contrôle au sens des II et III de l'article 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée au sens des II et III de l'article susnommé, par une ou plusieurs sociétés.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par une décision ordinaire des associés, des usufruitiers et des nus propriétaires.

18.2 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code de Travail auprès du Président. A cet effet, le Président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent, à l'occasion de ces réunions, exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du conseil d'administration dans une société anonyme mais dévolues au Président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce. En outre, les délégués peuvent soumettre les vœux du comité au Président, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en cas de pluralités, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent : l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la société, sa transformation en une autre forme, toutes modifications statutaires, l'approbation ou le refus des conventions réglementées de l'article L 227-10 du Code de Commerce, la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la société ainsi que du ou des Directeurs Généraux sur proposition du Président, le cas échéant, la création du Conseil de Surveillance, la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil de Surveillance, la fixation et la modification de la rémunération du Président de la société, du ou des Directeurs Généraux et des membres du Conseil de Surveillance à titre de jetons de présence, la nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président et/ ou le Directeur Général selon les cas. Elles peuvent résulter d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, la tenue effective d'une Assemblée générale est nécessaire afin notamment que le Commissaire aux Comptes puisse présenter oralement ses observations.

La décision de consulter les associés appartient au Président et/ou au Directeur Général sauf le droit pour les commissaires aux comptes de convoquer une Assemblée en cas de carence du Président et/ou du Directeur Général et après les avoir mis en demeure de le faire.

Le Président et/ou le Directeur Général est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient au Président et/ou Directeur Général d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 20 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATIONS

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

20.1 Assemblées

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président et/ou du Directeur Général ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est en principe de huit jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'Assemblée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non). Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

20.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que l'E-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

20.3 Actes

Les associés peuvent, à la demande du Président et/ou du Directeur Général, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES

21.1 Quorum

En cas de pluralité d'associés, aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires.

21.2 Majorité

En cas de pluralité d'associés, les associés statuent, pour les décisions dites ordinaires à savoir notamment l'approbation ou le refus des conventions réglementées, la création d'un conseil de

surveillance, la nomination, le renouvellement du Président et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux (sur proposition du Président) et des membres du Conseil de Surveillance, la fixation de leur rémunération, la révocation du Président non-associé, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux et des membres du Conseil de Surveillance, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, et sous réserve des dispositions ci-après et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, à la majorité simple des actions dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant votés par correspondance.

ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

22.2 Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si au moins le tiers des actions sont présentes, représentées ou ont fait l'objet d'un vote par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.2 Majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la révocation du Président s'il est associé de la société, la prorogation de la société et les modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, sous réserve des dispositions du présent article et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des actions des nus propriétaires, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée et plus généralement pour toutes décisions imposées par la loi.
- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement, des détenteurs de droit de vote pour ce type de décision aux termes de l'article 13 des statuts pour révoquer un Président associé ou pour modifier les dispositions des statuts concernant la nomination et la révocation de la présidence.
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 13 représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis (directement, par procuration ou par correspondance), à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité et des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, en vertu de l'article 56 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend lorsque la réserve légale descend pour une cause quelconque au-dessous de cette fraction.

Le solde de ce bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur décision souveraine de l'associé unique ou en cas de pluralités de la collectivité des associés, des usufruitiers ou nus propriétaires par décision ordinaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés en cas de pluralité lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La Société ne peut exiger du ou des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés en cas de pluralité à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés en cas de pluralité n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite toutefois l'accord unanime des associés en cas de pluralité. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par l'associé unique ou par décision des associés en cas de pluralité statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés en cas de pluralité statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires. Mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

29.2 Liquidation

Si la société comprend au moins deux associés à l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Le liquidateur peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout conformément aux dispositions du paragraphe 13.2 intitulé "droit au résultat".

En cas de démembrement des actions, les sommes revenant aux actions démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront attribuées au nu-propriétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur lesdites attributions.

L'usufruitier disposera donc dans ce cas, d'un quasi usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution à charge pour lui ou le cas échéant sa succession de les restituer au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Sauf décision de justice, le ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports.

TITRE VII
CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre le ou les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé unique fait élection de domicile au siège social de la société.

Statuts certifiés conformes
Le Président



Certifié conforme
Le Président